

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1404270

SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT
AUVERGNE et autre

Mme Servé
Rapporteur

M. Charier
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2014
Lecture du 11 juillet 2014

PCJA : 66-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2014, présentée pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE, représenté par M. G...B..., dont le siège est à la Maison du peuple, place de la liberté à Clermont-Ferrand (63000) et pour M. G... B..., demeurant ... par MeH... ; le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 3 mars 2014 par lesquelles le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'emploi d'Ile de France a homologué le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à la société Mory Ducros en liquidation judiciaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros hors taxes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'elle a été présentée dans les délais impartis par l'article L. 1235-7-1 du code du travail ; que M. B... a un intérêt à agir ; que le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE, qui est un syndicat représentatif, remplit les conditions posées par l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- la seconde décision prise par l'administration le 3 mars 2014 ne précise pas qu'elle remplace et annule la première décision du même jour, entachée d'une erreur matérielle dès lors qu'elle mentionnait que le comité d'entreprise le 28 février 2014 a rendu un avis favorable sur le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi ;

- les décisions litigieuses sont insuffisamment motivées au regard des exigences de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 dès lors que leur motivation est laconique ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le contrôle de l'administration du travail, qui doit être renforcé s'agissant d'un document unilatéral constituant le plan de sauvegarde, a été inexistant dès lors que la demande d'homologation présentée par les administrateurs judiciaires, réceptionnée le 28 février 2014, a donné lieu, le 3 mars suivant, à la décision contestée ;
- les institutions représentatives du personnel n'ont pas été régulièrement consultées ; que le jugement du 6 février 2014 du tribunal de commerce de Pontoise a emporté, à la date du 17 février 2014, la cession d'une entité économique autonome et le transfert des salariés repris sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail ; qu'à la date du 28 février 2014, les membres du comité d'entreprise ne pouvaient ni utilement siéger ni émettre un avis au nom du comité d'entreprise de la SAS Mory Ducros, aucune disposition légale ne prévoyant la poursuite du mandat de ses membres dans le cadre d'une procédure de licenciement mise en œuvre sur le fondement d'un jugement arrêtant un plan de cession ;
- l'ensemble des salariés exerçant des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune appartient à la même catégorie professionnelle ; qu'en l'espèce, la définition desdites catégories qui sont aussi nombreuses que le nombre de salariés concernés, est artificielle et subjective, permettant ainsi de cibler les intéressés ; que l'administration n'a ni exercé de contrôle sur ce point en violation du 4^o) de l'article L. 1233-24-2 du code du travail ni interrogé les administrateurs judiciaires à ce sujet ;
- les critères d'ordre des licenciements ont été définis unilatéralement par les administrateurs judiciaires ; que les sous-critères d'adaptabilité et d'assiduité, éléments des « qualités professionnelles », ne sont pas définis dans le plan, l'appréciation de ces qualités ayant été effectuée par les chefs d'agence et les managers pendant la période de notation qui s'est déroulée du 27 janvier au 22 février 2014 sans que l'administration du travail ait vérifié, dans le cadre de son contrôle, l'existence de grilles d'évaluation au sein de la société et la tenue d'entretiens individuels d'évaluation ;
- le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements méconnaît l'article L. 1233-5 du code du travail dès lors que sa définition par agence n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif ; que le choix de ce périmètre, lié à l'existence d'un critère de qualité professionnelle subjectif, a permis de choisir individuellement les salariés repris et non repris ;
- l'administration a méconnu les dispositions du 3^o) de l'article L. 1233-57-3 et celles des articles L. 6321-1 et L. 1233-24-2 et suivants du code du travail, les mesures de formation et d'adaptation ayant bénéficié aux salariés au sein de la société ne figurant pas dans le plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas proportionné aux moyens dont disposent l'entreprise et le groupe dès lors que la délimitation du groupe auquel appartient la SAS Mory Ducros est erronée, Arcole Industries étant actionnaire principal et filiale du groupe Caravelle ; que le montant global de l'indemnité complémentaire de licenciement est conditionné par la contribution d'Arcole Industries ;
- les mesures d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas proportionnées au regard de l'importance du projet de licenciement ; que la détermination du périmètre de reclassement interne est restreint et peu favorable aux salariés ; qu'une liste précise comportant le nombre et la nature des postes ouverts dans le cadre du reclassement interne doit figurer dans le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi et être transmise au comité d'entreprise ;
- les mesures de reclassement externe sont insuffisantes au regard du nombre de salariés concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi et des possibilités offertes dans le secteur de la messagerie pour les salariés licenciés ;

Vu l'ordonnance de clôture du 30 avril 2014 fixant, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction au 16 juin 2014 à 17 heures ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 30 avril 2014, présenté pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 12 mai 2014, présenté pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre ;

Vu les mémoires en production de pièces, enregistrés le 28 mai 2014, présentés pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France fait valoir que :

- la décision litigieuse est suffisamment motivée au regard de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ; que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

- la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise n'est entachée d'aucune irrégularité ; qu'en application de l'article L. 2324-26 du code du travail, le mandat des membres élus du comité d'entreprise et celui des représentants syndicaux de l'entreprise qui ont fait l'objet de la cession, subsiste, lorsque, comme en l'espèce, l'entreprise a conservé son autonomie ; que le comité d'entreprise de la SAS Mory Ducros est devenu celui de la société Mory Global ;

- en application de l'article L. 1233-58 du code du travail, le délai d'instruction imparti à l'administration était de huit jours, la société étant placée en redressement judiciaire ; que l'avis du comité d'entreprise émis le 28 février 2014 a bien été pris en compte ; que l'administration a été associée très en amont à l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'elle n'est pas tenue d'énumérer dans sa décision tous les aspects de son contrôle ;

- les règles relatives au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements ont été respectées ; qu'en application du 2^o) de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi peut décider d'un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements différent de celui de l'entreprise ; que, comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du 20 février 2014 du comité d'entreprise, la question du périmètre a été abordée dans le cadre de la procédure d'information et de consultation dudit comité ; qu'en conséquence, le moyen soulevé par les requérants est inopérant ;

- l'administration a vérifié l'objectivité des modalités d'application des critères d'ordre de licenciement ; que le processus d'évaluation des salariés est une prérogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction ; que l'autorité administrative ne peut pas être tenue pour responsable du non-respect a posteriori par l'employeur des modalités d'application des critères d'ordre de licenciement ;

- les catégories professionnelles ont été déterminées par le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 6 février 2014 ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut pas se prononcer sur la régularité de la détermination des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emplois autorisées par l'autorité judiciaire ; que le document unilatéral

constituant le plan de sauvegarde de l'emploi reprend ces catégories ; qu'au demeurant, les catégories professionnelles telles que définies par l'administrateur judiciaire sont conformes à la définition de cette notion par la Cour de cassation ; que leur multiplicité est justifiée par la diversité des types de postes et des qualifications requises au sein de la SAS Mory Ducros ; que le comité d'entreprise a été consulté sur les catégories professionnelles comme l'atteste son avis du 28 février 2014 ;

- le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi est proportionné aux moyens du groupe ; que l'employeur a pour seule obligation de saisir le groupe d'une demande d'abondement du plan, obligation sur laquelle porte le contrôle de l'administration ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la SAS Mory Ducros appartient au groupe Arcole et non pas au groupe Caravelle ; que c'est donc à bon droit que l'administrateur judiciaire a sollicité la participation du groupe Arcole et de ses filiales au plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Mory Ducros ; qu'au-delà des moyens financiers mis en œuvre, la qualité d'un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécie au regard de la capacité de la société à offrir des postes de reclassement interne dans le groupe auquel elle appartient et de sa capacité à proposer des mesures adaptées aux personnes concernées et à l'état du marché du travail local ; qu'en application de l'article L.1233-62 du code du travail, l'indemnité complémentaire de licenciement n'est pas au nombre des mesures devant être prévues dans un plan de sauvegarde de l'emploi ;

- la liste des offres de reclassement interne figurant en annexe 3 du plan de sauvegarde de l'emploi a été remise à l'ensemble des membres du comité d'entreprise lors de la réunion du 20 février 2014 ; que l'entreprise a respecté ses obligations en matière de reclassement conventionnel ; que des mesures de formation et d'adaptation des compétences sont prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi ; que dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle proposé aux salariés dans le plan, un accompagnement individualisé a été mis en place ; que la société a instauré une allocation temporaire dégressive et un dispositif d'accompagnement renforcé ; que l'administrateur judiciaire a rempli l'obligation de reclassement externe en sollicitant près de 10 000 entreprises exerçant dans le même secteur d'activité que la SAS Mory Ducros ; que des fonds publics ont pu financer les mesures de reclassement externe eu égard à l'ampleur du plan de sauvegarde de l'emploi et des licenciements ;

- l'employeur n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 6321-1 du code du travail ; que les plans de formation ont été soumis aux membres du comité d'entreprise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2014 et régularisé le 17 juin suivant, présenté pour la SAS Mory Ducros représentée par MeF..., Me Baulandet Me Mandinès-qualités d'administrateurs judiciaires et de liquidateur judiciaire de la société Mory Ducros, par Me David et Me Thiébard, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Mory Ducros fait valoir que :

- la requête introduite par le syndicat CFDT Auvergne est irrecevable, faute de justification de la validité de la délégation pour agir en justice qu'elle a donné à M. B... ;

- la DIRECCTE territorialement compétente était celle du lieu du siège social de l'entreprise situé à Gonesse dans le département du Val d'Oise ; que M.D..., responsable de cette unité territoriale, avait reçu délégation de signature par décision du 31 décembre 2013 du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile de France ;

- la circonstance que le document unilatéral soit daté du même jour que la dernière réunion du comité d'entreprise est sans d'incidence sur la régularité de la procédure, les dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail n'ayant pas été méconnues ;

- les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la loi du 11 juillet 1979 qui n'a pas vocation à s'appliquer aux décisions d'homologation constituant un acte créateur de droit ; que par ailleurs, la décision critiquée a été prise dans les conditions fixées par l'article L. 1233-57-4 du code du travail, les exigences de motivation d'une telle décision devant être appréciées au regard du fait que le silence gardé par l'administration vaut décision d'approbation ; qu'en l'espèce, l'autorité administrative n'ayant disposé en application du II de l'article L. 1233-58 du code du travail que de quatre jours pour prendre la décision litigieuse, l'exigence de motivation doit être appréciée à l'aune de ce délai ;

- l'administration contrôle le contenu du document unilatéral au regard des éléments mentionnés aux 1°) à 5°) de l'article L. 1233-24-2 du code du travail et non pas en opportunité ; qu'aucune disposition législative ne prescrit d'interdiction ou de limitation pour déterminer le périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement, ce périmètre ayant pu légalement être défini par agence ; que si les requérants contestent la régularité de la définition des catégories professionnelles, ces catégories sont celles retenues par le jugement rendu le 6 février 2014 par le tribunal de commerce de Pontoise ; qu'il n'appartenait dès lors pas à la DIRECCTE d'apprécier le bien-fondé desdites catégories ; que si le tribunal se déclarait compétent pour apprécier la régularité de la détermination des catégories professionnelles, il conviendrait de relever qu'elles ont été déterminées conformément aux lois et conventions en vigueur ;

- le moyen tiré de l'absence d'objectivité de l'application des critères d'ordre de licenciement notamment au regard du critère portant sur les qualités professionnelles est inopérant, un tel moyen relevant du Conseil des prud'hommes seul compétent pour statuer sur les litiges individuels relatifs aux modalités d'application d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; que si le tribunal se considérait compétent pour connaître de ce moyen, il ne pourra que constater la régularité de la méthode d'application des critères d'ordre des licenciements qui se limitent aux critères légaux ; que seule la définition des critères d'ordre de licenciement est contrôlée par l'administration en application du 2°) de l'article L. 1233-24-2 du code du travail et, partant par le juge administratif ; que les critères retenus dans le document unilatéral se limitent aux critères légaux ; que l'employeur est seul juge des aptitudes professionnelles de ses employés lorsqu'il fixe l'ordre des licenciements ;

- le moyen tiré du caractère erroné de l'information transmise concernant le nombre de licenciements envisagé, manque en fait ; qu'il est de jurisprudence judiciaire constante que le jugement arrêtant le plan de cession indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le détail des licenciements par établissement, agence et localité est précisé dans l'annexe 2 du plan qui a été communiquée aux membres du comité d'entreprise le 20 février 2014 ; qu'en tout état de cause, le nombre de licenciements prononcés ou susceptibles de l'être, à savoir 2 721, n'a pas dépassé celui autorisé par le tribunal de commerce de Pontoise dans son jugement du 6 février 2014 arrêtant le plan de cession ; que l'obligation prescrite par l'article L. 1233-31 du code du travail ayant été respectée, la décision d'homologation est, par suite, régulière ;

- les requérants ne peuvent utilement soutenir que la SAS Mory Ducros aurait manqué à son obligation d'adaptation et de formation des salariés à leur poste de travail pour contester la décision d'homologation, un tel moyen étant inopérant ; qu'en tout état de cause, la DIRECCTE a pu s'assurer des efforts de formation et d'adaptation mis en œuvre au sein de la société ;

- le moyen tiré de ce que la procédure d'information consultation serait irrégulière dès lors qu'à la date de 28 février 2014, le comité d'entreprise de la SAS Mory Ducros n'existait plus, les contrats de travail des membres de ce comité ayant été transférés au repreneur depuis le 17 février 2014, ne relève pas de la compétence du juge administratif ; que le contrôle de la régularité opéré par l'administration ne porte que sur les étapes de la procédure qui, en l'espèce, la société étant en liquidation judiciaire, n'imposait qu'une seule réunion du comité d'entreprise, ce qui a été valablement constaté par la DIRECCTE ; que la question de la régularité de la

composition du comité d'entreprise, exclue du bloc de compétence confié à la juridiction administrative par la loi du 14 juin 2013, soulève une question sérieuse qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de trancher ; que si le tribunal se reconnaissait compétent, il conviendrait de relever que l'argumentation présentée se heurte aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 642-5 du code de commerce ; que les contrats de travail des salariés de la SAS Mory Ducros n'ont pas pu être transférés à la date du 17 février 2014, de même que les mandats des membres du comité d'entreprise en application de l'article L. 2324-26 du code du travail ; que le 28 février 2014, date à laquelle le comité d'entreprise a rendu son avis sur le livre I, seul le comité d'entreprise de la SAS Mory Ducros, société en liquidation conservant son autonomie pour les besoins de la procédure collective, a été consulté ; que la circonstance que certains salariés de la société cédée aient pu être mis à disposition du repreneur dès le 17 février 2014 est à cet égard sans incidence, une telle situation étant insuffisante pour opérer un transfert de contrat de travail ; que la SAS Mory Ducros n'avait pas davantage perdu sa qualité d'employeur du fait de la cession ;

- les recherches de reclassement menées par les administrateurs judiciaires ont été faites conformément aux dispositions du code du travail ; que l'ensemble des entités relevant du groupe Arcole Industries a été sollicité dès le jugement du tribunal de commerce de Pontoise statuant sur la cession et la liquidation judiciaire de la SAS Mory Ducros pour rechercher les postes disponibles ; que si la société Caravelle ne fait pas partie du groupe auquel appartient la société Mory Ducros, cette dernière comme l'ensemble de ses filiales ont également été sollicitées ; que l'ensemble des postes disponibles a été présenté aux membres du comité d'entreprise le 20 février 2014, contrairement à ce que soutiennent les requérants et ainsi qu'en attestent le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint du comité d'entreprise ; que les membres du comité d'entreprise n'ont pas fait valoir un tel vice de procédure ; que les administrateurs judiciaires ont également adressé à chacun des salariés un questionnaire de reclassement interne dans les entreprises du groupe situées à l'étranger ; que 31 postes de reclassement interne ont ainsi été proposés au sein des entités du groupe Arcole Industries ; que 112 postes ont été ouverts au reclassement au sein de la nouvelle entité Mory Global ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'annexe 3 du document unilatéral qui précise le nombre, la nature et la localisation des emplois disponibles, est suffisamment précis au regard de l'article L. 1233-61 du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation ; que les mentions exigées par la jurisprudence dans le cadre de la communication au comité d'entreprise de la liste des postes disponibles n'exige pas la mention de la durée du contrat et de la rémunération ; que la loi n'exige pas de préciser à ce stade toutes les modalités de reclassement interne ; que les requérants ne peuvent pas prétendre qu'aucune mesure d'accompagnement n'aurait été prévue pour favoriser le reclassement interne, dès lors qu'une aide au déménagement est prévue, les salariés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté et de rémunération ;

- le caractère proportionné des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécie en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe auquel elle appartient ; que la société Arcole Industries, société-mère du groupe auquel appartient la SAS Mory Ducros, a été sollicitée pour contribuer au financement du plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi qu'il ressort du document unilatéral ; que la société Caravelle qui n'appartient pas au groupe, n'avait pas à être sollicitée pour ce financement ; qu'en tout état de cause, l'ensemble des mesures visées par l'article L. 1233-62 du code du travail ont été prévues dans le document unilatéral ; que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en place qui représente près de 55 millions d'euros, dont 33 millions réglés par l'entreprise, intègre bien des mesures propres à éviter les licenciements, à en réduire le nombre ou à favoriser les reclassements professionnels tant internes qu'externes ; que les requérants ne peuvent utilement soutenir que les mesures financières visant à accompagner les salariés dans leur recherche d'emploi et intégralement financées par la société Mory Ducros devraient être exclues du calcul du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il n'est pas davantage pertinent de prétendre que ne devraient pas non plus être prises en compte les mesures financées par l'Etat, le régime de garantie des salaires (AGS) ou encore l'organisme paritaire collecteur

agréé (OPCA) ; que l'article L. 3253-8-4° du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 14 juin 2013, prévoit que la garantie de l'AGS couvre désormais les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'à ce titre, ledit plan contient un dispositif d'accompagnement renforcé (DAR) ; qu'il est fallacieux de prétendre que la SAS Mory Ducros aurait artificiellement présenté les mesures obligatoires telles que le contrat de sécurisation professionnelle et le droit individuel à la formation comme faisant partie des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi pour en augmenter le budget global, ces mesures ayant clairement été séparées de l'ensemble des mesures dans un paragraphe concernant les « mesures complémentaires » et n'ayant pas fait l'objet du chiffrage des mesures répertoriées dans le paragraphe dédié au budget du plan de sauvegarde de l'emploi ;

- qu'au regard de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour tenter de reclasser les anciens salariés de la société Mory Ducros, 1768 anciens salariés sont en activation / préparation du projet DAR dont 426 en emploi direct, 321 en emploi post formation, 125 en emploi post reconversion, 43 en création d'entreprise, 51 en retraite ou congé de fin d'activité, 39 en projet personnel et 763 en cours ; que 13 000 offres d'emploi ont été collectées et sont actualisées en permanence afin de répondre au mieux aux compétences et aux aptitudes professionnelles des anciens salariés ;

Vu les mémoires en production de pièces, enregistrés le 16 juin 2014 et régularisés le 17 juin suivant, présentés pour la SAS Mory Ducros ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 17 juin 2014, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2014 visant « l'avis favorable rendu par le comité d'entreprise le 28 février 2014 » en tant qu'elles sont dirigées contre une décision inexistante ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2014, présenté pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre pour partie en réponse à la lettre du 19 juin 2014, pour autre partie postérieur à la clôture de l'instruction ;

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre abandonnent les conclusions en annulation dirigées contre la première décision du 3 mars 2014 ;

Vu le mémoire en réponse au moyen d'ordre public, enregistré le 27 juin 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France fait valoir que :

- les conclusions en annulation des requérants, en tant qu'ils demandent l'annulation de la première décision du 3 mars 2014, sont dirigées contre une décision inexistante ;

Vu le mémoire en réponse au moyen d'ordre public, enregistré le 27 juin 2014, présenté pour la SAS Mory Ducros ;

La SAS Mory Ducros fait valoir que :

- le mémoire ampliatif présenté par les requérants est irrecevable dès lors qu'ils n'étaient fondés qu'à faire valoir leurs observations sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office, l'instruction n'ayant pas été ré-ouverte ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du travail ;

Vu l'instruction n°2013-10 du 26 juin 2013 relative aux orientations pour l'exercice des nouvelles responsabilités des DIRECCTE/DIECCTE dans les procédures de licenciements économiques collectifs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Servé, conseiller,

- les conclusions de M. Charier, rapporteur public,

- les observations de Me Goldmannpour le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre,

- les observations de Me Davidet Me Thiébartpour la société Mory Ducros,

- les observations de M. D...pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 juillet 2014, présentée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France ;

1. Considérant qu'il ressort du dossier que, par un jugement du 26 novembre 2013, le tribunal de commerce de Pontoise a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Mory Ducros, issue de la fusion le 31 décembre 2012 des sociétés Ducros Express et Mory SAS, exerçant des activités de transports, entreposage de marchandises, commissionnaire de transports et location de véhicules ; que cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du même tribunal de commerce du 6 février 2014, par lequel un plan de cession de la société Mory Ducros a été arrêté au profit de la société Arcole Industries substituée par la société Newco MD ; qu'en l'absence d'accord majoritaire avec les organisations syndicales représentatives portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) relatif au projet de licenciement collectif de salariés de la société, Me Bleriotet MeE..., administrateurs judiciaires de la société Mory Ducros ont saisi le 28 février 2014 la direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France à fin d'homologation d'un document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail portant sur un projet de licenciement collectif de plus de dix salariés de la société dans une même période de trente jours et fixant le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré dans le cadre de ce projet ; que le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'emploi d'Ile de France a, par deux décisions du 3 mars 2014, homologué ce document ; que le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE et autre demandent au tribunal l'annulation de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration du travail a pris le 3 mars 2014 une première décision portant homologation du document unilatéral constituant le plan de sauvegarde dans laquelle était visé l'avis favorable rendu par le comité d'entreprise de la SAS Mory Ducros le 28 février 2014 ; que les requérants ont abandonné leurs conclusions tendant à l'annulation de cette décision dans leurs dernières écritures ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 14 des statuts du SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE : « *Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente* » ; qu'aux termes de l'article 12 de ces mêmes statuts : « *Le bureau syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 2 membres dont un secrétaire général et un trésorier. / La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le bureau. / Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le bureau. / La commission exécutive rend compte de ses activités devant le bureau qui en contrôle la gestion. / La commission exécutive se réunit tous les mois* » ;

4. Considérant que la SAS Mory Ducros soutient que la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE dès lors que M. B...n'a pas été dûment mandaté ; qu'en se bornant à verser aux débats, une copie du mandat donné par la commission exécutive à M. B...pour ester en justice alors qu'aucune stipulation ne réserve à un autre organe que le bureau syndical le pouvoir de désigner le membre qui le représente en justice, le syndicat requérant ne justifie pas de la qualité de M. B...pour former, en son nom, un recours pour excès de pouvoir contre la décision litigieuse ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en défense ; que, par suite, la requête en tant qu'elle est présentée par le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE est irrecevable ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié ; et qu'aux termes du I de l'article

L. 1233-58 du code du travail : « *En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 (...)* » ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du code du travail : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. / Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; / 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du même code : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1°) à 5°) de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* » ;

7. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail : « *Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ces critères prennent notamment en compte : 1°) Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; 2°) L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; 3°) La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; 4°) Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article* » ;

8. Considérant que si M. B...fait valoir que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements méconnaît l'article L. 1233-5 du code du travail dès lors que sa détermination à un niveau inférieur à l'entreprise n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif, il ressort toutefois des termes mêmes des dispositions précitées des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qu'il incombe à l'employeur de préciser dans le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements ; que si la loi nouvelle a pour esprit d'éviter les licenciements économiques ou d'en limiter le nombre, le périmètre retenu ne saurait toutefois aboutir, à travers sa fixation, à désigner, a priori, les salariés qui seront licenciés, le licenciement pour motif économique étant, suivant les dispositions précitées de l'article L. 1233-3 du code du travail, non inhérent à leur personne ; qu'en l'espèce, en retenant les 85 agences de l'entreprise prises isolément pour périmètre des critères d'ordre des licenciements, alors que leurs effectifs varient de 9 à 362 salariés, cette définition, comme le soutiennent les requérants, a méconnu le principe d'objectivité que sous-tend nécessairement l'application des critères d'ordre ; qu'au surplus, si le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi comporte, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1233-5 du code du travail, les critères d'ordre de licenciement, cette mention devient de pure forme s'agissant des agences de la SAS Mory Ducros dans lesquelles tous les emplois sont supprimés ; que tant l'importance des licenciements envisagés dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire que la nécessité d'une reprise

rapide de l'activité par le nouvel exploitant ne justifiaient pas que soit retenu un tel périmètre ; que, dès lors, l'administration du travail, en homologuant le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi, a commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, pour ce seul motif, M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B...qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SAS Mory Ducros demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SAS Mory Ducros le versement de la somme demandée par M. B...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision du 3 mars 2014 visant « l'avis favorable rendu par le comité d'entreprise le 28 février 2014 ».

Article 2 : La requête en tant que présentée par le SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE est irrecevable.

Article 3 : La décision du 3 mars 2014 est annulée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SAS Mory Ducros représentée par MeF..., Me Bauland et Me Mandinau titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT DES TRANSPORTS CFDT AUVERGNE, à M. G... B..., à la SAS Mory Ducros représentée par MeF..., Me Bauland et Me Mandin et au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lointier, président,
Mme Lorin, premier conseiller,
Mme Servé, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.